



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

LE PRÉFET

ARRÊTÉ RELATIF A L'ORGANISATION DANS LE DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS DES CONCOURS, EXPOSITIONS OU RASSEMBLEMENTS DE CARNIVORES DOMESTIQUES

- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime
- VU** le Code de la Santé Publique
- VU** le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 Janvier 1994 relatif à l'organisation des concours, expositions et rassemblements de carnivores domestiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire national et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L. 236-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 08 avril 2004 relatif aux modalités d'édition, de diffusion et de délivrance du passeport pour animal de compagnie ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux mentions essentielles devant figurer sur les équipements utilisés pour la présentation des animaux de compagnie d'espèces domestiques en vue de leur cession ainsi qu'au contenu du document d'information et de l'attestation de cession mentionnés au I de l'article L. 214-8 du code rural et de la pêche maritime
- VU** l'arrêté ministériel du 1er août 2012 relatif à l'identification des carnivores domestiques et fixant les modalités de mise en œuvre du fichier national d'identification des carnivores domestiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 03 Avril 2014 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;
- VU** l'arrêté de M le Premier Ministre en date du 28 juillet 2017 portant nomination de M. Jean-Pierre NELLO, Directeur Départemental de 1ère classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, en qualité de Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas de Calais à compter du 1^{er} août 2017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-50-119 en date du 31 juillet 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre NELLO, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais.

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures utiles de police sanitaire afin d'éviter la propagation des maladies contagieuses des animaux ;

Sur la proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1.

Sans préjudice des dispositions prévues par l'arrêté du 21 janvier 2005 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse, toute organisation de concours, exposition ou rassemblement de carnivores domestiques dans le département du Pas-de-Calais doit faire l'objet :

- d'une déclaration préalable auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations, au moins trente jours avant la date prévue pour la manifestation. Le modèle de déclaration préalable figure en annexe 1.
- de la désignation au moins trente jours avant la date prévue pour la manifestation d'un ou plusieurs vétérinaires habilités dans le département du Pas-de-Calais avec le document figurant en annexe 2.

Ne sont pas concernés par ce présent arrêté les rassemblements de carnivores domestiques effectués uniquement dans le cadre de l'éducation, du dressage, des opérations de chasse ou des manifestations sportives.

Les expositions assorties de ventes de carnivores domestiques organisées par des structures ou établissements ne détenant pas habituellement de tels animaux sont limitées à 2 par an.

Article 2.

Les carnivores domestiques présentés et provenant de France doivent être pourvus d'une identification soit par tatouage, soit par radiofréquence (puce électronique) et être accompagnés de leur carte d'identification.

Les carnivores domestiques provenant d'un autre état membre de l'Union européenne ou d'un pays tiers autorisé sont régulièrement identifiés et doivent être valablement vaccinés contre la rage. Ils sont accompagnés des documents et certificats sanitaires prévus par la réglementation en vigueur et permettant leur introduction sur le territoire français.

Les animaux ne répondant pas aux prescriptions des 2 premiers alinéas du présent article ne sont pas admis à la manifestation.

Article 3.

Aucun autre animal n'est autorisé dans l'enceinte de la manifestation que ceux admis officiellement au concours, exposition ou rassemblement de carnivores domestiques et soumis au contrôle sanitaire.

Article 4.

Les détenteurs de chiens de la deuxième catégorie définie par l'article L 211-12 du code rural et de la pêche maritime doivent répondre aux dispositions des articles L 211-13 à L 211-16 du code rural. Ils doivent notamment pouvoir présenter au vétérinaire sanitaire chargé du contrôle des animaux à l'entrée du site, les documents suivants :

- le permis de détention du chien ;
- le certificat de vaccination antirabique en cours de validité ;
- le certificat d'assurance garantissant la responsabilité civile du propriétaire ou du détenteur du chien pour les dommages pouvant être causés aux tiers.

Les chiens de la deuxième catégorie ne peuvent circuler dans les lieux publics, les locaux ouverts au public et les transports en commun que muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

Article 5.

L'accès aux chiens de la première catégorie est interdite.

Article 6.

L'organisateur prévoit et matérialise un point de contrôle des animaux préalablement à leur entrée sur les lieux de la manifestation.

Le contrôle des documents prévus aux articles 2 à 4 ci-dessus et le contrôle sanitaire des animaux sont assurés, aux frais de l'organisateur, par le ou les vétérinaires sanitaires désignés à l'article 1^{er} du présent arrêté. Ce ou ces vétérinaires ont toute autorité pour refuser l'admission des carnivores domestiques qui ne répondent pas aux conditions exigées.

Tout animal atteint, contaminé ou suspect d'être atteint d'une maladie contagieuse, présentant un signe clinique de maladie ou blessé sera immédiatement isolé dans un local aménagé à cet effet ou refoulé.

A l'issue de la manifestation le ou les vétérinaires désignés à l'article 1 adressent à la Direction Départementale de la Protection des Populations un rapport d'intervention dûment complété dont le modèle figure en annexe 3. Ce rapport est transmis à la DDPP dans un délai de 8 jours ouvrés suivant le dernier jour de la manifestation. A défaut, les manifestations suivantes de l'organisateur ne pourront avoir lieu.

Article 7.

La cession à titre gratuit ou onéreux de médicaments vétérinaires est interdite à toute personne, même titulaire du diplôme de pharmacien ou de docteur vétérinaire à l'exception des médicaments nécessaires aux soins que pourrait être appelé à dispenser le vétérinaire désigné à l'article 1^{er} ci-dessus.

La publicité en faveur des médicaments vétérinaires prescrits sur ordonnance est interdite.

Article 8.

Sans préjudice de toute autre disposition que celles prévues par l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux mentions essentielles devant figurer sur les équipements utilisés pour la présentation des animaux de compagnie d'espèces domestiques en vue de leur cession ainsi qu'au contenu du document d'information et de l'attestation de cession mentionnés au I de l'article L. 214-8 du code rural et de la pêche maritime, toute vente ou cession d'animaux devra être conforme à l'article L 214-8 du code rural et comporter notamment:

- une attestation de cession ;
- un document attestant de l'identification de l'animal ;
- un document d'information sur les caractéristiques et les besoins de l'animal, contenant également des conseils d'éducation ;
- un certificat vétérinaire établi par un vétérinaire.

Seuls les chiens et les chats âgés de plus de huit semaines peuvent faire l'objet d'une cession à titre onéreux.

Les éleveurs et vendeurs doivent respecter les articles L.214-6-2 et 3 du Code Rural et de la Pêche Maritime et fournir le récépissé de déclaration de leur activité.

Article 9.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lille 5 - rue Geoffroy Saint Hilaire - 59 014 Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 10.

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Groupement de Gendarmerie du Pas-de-calais, les Maires et les vétérinaires sanitaires chargés du contrôle des rassemblements sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Arras, le 12/03/2020

Le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations

pour

Jean Pierre NELLO

Le Directeur Départemental Adjoint
de la Protection des Populations


Laurent CLAUDET

Annexe 1

**DECLARATION PREALABLE D'UN RASSEMBLEMENT
DE CARNIVORES DOMESTIQUES**

Organisateur du rassemblement : (*Entreprise, Club, Magasin, ... - adresse complète*)

Nom :

Adresse :

Code postal : Commune :

Nom-Prénom du responsable (*ou demandeur*) :

Téléphone :

Mail :

Caractéristiques du rassemblement :

Type de rassemblement :

- Concours Exposition sans vente Exposition en vue de la vente
 Autre (à préciser) :

Espèce(s) : Chiens Chats

Nombre de carnivores domestiques attendus :

Pays de Provenance :

Lieu(x) du rassemblement :

Adresse :

Code postal : Commune :

Date de début :

Date de fin :

Identité du (des) titulaire(s) d'un justificatif de compétences/connaissances présent(s) pendant tout le rassemblement (Nom, prénom) :

.....
.....
.....

Pièces à joindre au dossier de déclaration :

- * Copie du/des justificatif(s) de connaissances des personnes déclarées ci-dessus,
- * Liste complète des animaux (identification individuelle, âge, sexe, race ou type racial, adresse complète du propriétaire) au plus tard 15 jours avant la manifestation,
- * Plan + descriptif des installations et aménagements prévus,
- * Si vente : Numéro(s) d'autorisation(s) pour le transport d'animaux vivants (si transport sur une distance de plus 65 km) :

.....
.....

L'organisateur du rassemblement s'engage à :

- réaliser (ou faire réaliser) les contrôles d'admission des carnivores domestiques;
- prévenir le vétérinaire sanitaire en cas de suspicion de maladie contagieuse, de mauvais état général, de maltraitance ou de tout autre problème grave ;
- faire respecter les décisions de la personne chargée des contrôles et du vétérinaire sanitaire en cas d'exclusion d'animaux domestiques présentant des garanties sanitaires insuffisantes ou ne respectant pas les conditions de l'arrêté préfectoral réglementant les conditions de rassemblement dans le département considéré ;
- conserver un registre des carnivores domestiques pendant 5 ans ;
- réaliser un compte-rendu de contrôle après le rassemblement à conserver pendant 5 ans ou à transmettre par courrier à la DDPP en cas de problème grave.

Fait à, le

Signature et cachet de l'organisateur :

Le formulaire de déclaration de rassemblement ainsi que l'ensemble des pièces à joindre doivent être transmis au minimum 30 jours avant la date de la manifestation à :

Direction Départementale de la Protection des Populations du Pas-de-Calais

Adresse postale : Rue Ferdinand Buisson – BP40019 – 62022 ARRAS CEDEX 2

Mail : ddpp@pas-de-calais.gouv.fr

Annexe 2

DESIGNATION DU (DES) VETERINAIRE(S) SANITAIRE(S)
CHARGE(S) DE LA SURVEILLANCE DU CONCOURS, EXPOSITION OU RASSEMBLEMENT DE
CARNIVORES DOMESTIQUES

Rassemblement:

Espèces et races:

Date(s) du rassemblement :

Adresse du rassemblement :

Nom de l'organisateur du rassemblement et du responsable.....

Numéro de téléphone :

Vétérinaire(s) :

Nom(s) :

Adresse :

Code postal :

Commune :

Le (ou les) vétérinaire(s) sanitaire(s) ci-dessus désigné(s) accepte(nt) la désignation et s'engage(nt) à :

- évaluer le risque sanitaire associé à la tenue du rassemblement ;
- prévoir les contrôles sanitaires et d'identité nécessaires, en conséquence ;
- intervenir physiquement sur le lieu du rassemblement en cas de suspicion de maladie contagieuse, de mauvais état général, de maltraitance des carnivores domestiques ou de tout autre problème grave ;
- refuser l'admission des carnivores domestiques présentant des garanties sanitaires insuffisantes, ou ne respectant pas les conditions de l'arrêté préfectoral réglementant les conditions de rassemblement dans le département considéré ;
- prévenir immédiatement la DDPP en cas de suspicion de danger sanitaire.

A le

Signature et cachet
du ou des vétérinaires sanitaires :

A le

Signature et cachet
de l'organisateur du rassemblement :

Annexe 3
COMPTE-RENDU DE VISITE SANITAIRE :
Concours, exposition, rassemblement de carnivores domestiques

Organisateur :

Lieu : Date(s) de la manifestation :

Type de la manifestation : Espèce(s) : Chiens Chats Concours Exposition Exposition-vente

Logement et ambiance	Observations (S* ; NS* ; SO*) et commentaires éventuels
Protection à l'extérieur contre les intempéries/soleil/chaleur	
Matériels et équipements	
Installations conformes aux règles de santé et de protection animales (capacité d'accueil, surface disponible, absence de sources de blessures, etc.)	
Personnel	
Présence d'un titulaire justifiant des connaissances/compétences requises	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> - Nom du titulaire :
Surveillance assurée par au moins un vétérinaire sanitaire	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Animaux	
Nombre d'animaux contrôlés	
Identification individuelle des animaux	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Intégrité physique des animaux (oreilles - griffes)	
Etat sanitaire des animaux	
Nombre d'animaux concernés en cas d'anomalies (indiquer pour chaque animal la nature de l'anomalie)	
Nombre d'animaux refoulés	
Nombre d'animaux provenant d'un autre pays que la France :	
- Union européenne	
- Pays Tiers	
Fonctionnement	
Isolement des animaux vis à vis du public	
Mise à disposition d'une litière propre et saine	
Abreuvement distribué en qualité et quantité suffisantes	
Alimentation distribuée en qualité et quantité suffisantes	
Absence d'exposition de portées d'animaux non sevrés	
Absence d'exposition prolongée au soleil derrière une vitrine ou plein air	
Conditions ambiantes (température, aération,...)	
Présence de certificat de vaccination antirabique en cours de validité, le cas échéant	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Récépissé de déclaration d'activité	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Présentation d'une attestation de vente pour les animaux de compagnie	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Présentation d'un document d'information des races présentées à la vente	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Présentation d'un certificat vétérinaire pour les animaux présentés à la vente	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Présentation d'un document généalogique pour les animaux de race	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Sans objet <input type="checkbox"/>

Remarques complémentaires : (si besoin inscrire au dos de l'imprimé)

(*) S : satisfaisant – NS : non satisfaisant – SO : sans objet

Date :

Nom du vétérinaire chargé de la surveillance :

Signature et cachet

Document à retourner sous 8 jours après la fin de la manifestation à :

Direction Départementale de la Protection des Populations du Pas-de-Calais,
Rue Ferdinand Buisson – BP40019 – 62022 ARRAS CEDEX 2, ddpp@pas-de-calais.gouv.fr

